



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** l'autorisation d'occupation du domaine public du 9 mai 2023 relative à la manifestation du marché artisanal du 2 juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'association YUTZ ACTIF est autorisée à occuper temporairement l'esplanade de la Brasserie pour permettre l'organisation d'un marché du Terroir, le 2 juin 2023 de 7h00 à 23h00.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déplacer le marché hebdomadaire sur le parking de l'esplanade de la Brasserie, afin de permettre l'installation du marché du Terroir en toute sécurité.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking de l'esplanade de la Brasserie pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire qui aura lieu le 2 juin 2023.

ARRÊTE,

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking de l'esplanade de la Brasserie, du jeudi 1^{er} juin à 20h00, au vendredi 2 juin 2023 à 14h00.

Article 2 : La circulation sera interdite, le 2 juin 2023 de 8h00 à 13h00, sur le tronçon compris entre les numéros 30 et 40 esplanade de la Brasserie, dans le sens avenue des Nations vers la Grand'Rue.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 9 mai 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER

Adjoint délégué